

**DEVANT LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT

Dossier n°: 002/19-09-2007-ECCC-TC/SC
Partie déposante: la Défense de Nuon Chea
Déposé auprès de: la Chambre de la Cour suprême
Langue(s): français, original en anglais
Date du document: 2 septembre 2014

DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT

Classement proposé par la partie déposante: PUBLIC

Classement retenu par la Chambre de la Cour suprême : សាធារណៈ/Public

Statut du classement:

Révision du classement provisoire retenu:

Nom du fonctionnaire chargé du dossier:

Signature:



**DEUXIÈME DEMANDE D'ADMISSION DE MOYENS DE PREUVE
SUPPLÉMENTAIRES PRÉSENTÉE DANS LE CADRE DE L'APPEL DU
JUGEMENT DU PREMIER PROCÈS DANS LE DOSSIER N° 002**

Déposé par:

La Défense de Nuon Chea
 M^c SON Arun
 M^c Victor KOPPE
 M^c PRUM Phalla
 M^c SUON Visal
 M^c LIV Sovanna
 M^c Joshua ROSENSWEIG
 M^c Doreen CHEN
 M^c Xiaoyang NIE

Destinataires:

Les co-Accusés

Les co-procureurs

M^{me} CHEA Leang
 M. Nicholas KOUMJIAN

**Les co-avocats principaux
pour les parties civiles**

M^c PICH Ang
 M^c Marie GUIRAUD

En application des règles 104 1) et 108 7) du Règlement intérieur des CETC (le « Règlement »), les co-avocats de Nuon Chea (la « Défense ») demandent l'admission de moyens de preuve supplémentaires (la « Demande ») dans le cadre de l'appel qu'ils vont interjeter contre le jugement du premier procès dans le dossier n° 002 rendu par la Chambre de première instance.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 25 avril 2012, la Défense a déposé une demande d'enquête concernant l'ingérence du pouvoir politique dans le fonctionnement du tribunal, s'appuyant sur des déclarations faites par l'ancien co-juge d'instruction international Kasper-Ansermet à la suite de sa démission du Bureau des co-juges d'instruction¹. Le 22 novembre 2012, la Chambre de première instance a rendu une décision rejetant cette demande² et le 24 décembre 2012, la Défense a déposé un appel immédiat contre cette décision³. En janvier 2013, un des prédécesseurs du Juge Kasper-Ansermet, Marcel Lemonde, a publié un livre dans lequel il révélait des informations auparavant confidentielles concernant les instructions menées par les CETC, qui corroboraient en grande partie les déclarations du juge Kasper-Ansermet. Le 15 mars 2013, la Défense a déposé une demande auprès de la Chambre de la Cour suprême (la « Chambre ») visant à ce que certains extraits du livre de Marcel Lemonde soient examinés comme éléments de preuve supplémentaires dans le cadre de la décision devant être rendue relativement à l'appel dont elle était saisie⁴. Le 25 mars 2013, la Chambre a statué sur cette demande et le fond de l'appel, rejetant les mesures demandées dans les deux écritures⁵. S'agissant de la demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires, la Chambre a dit que sa décision de la rejeter était toutefois rendue « sans préjudice du

¹ Document n° **E189**, *Application for Immediate Action Pursuant to Rule 35*, 25 avril 2012.

² Document n° **E189/3**, Décision statuant sur la demande tendant à la mise en œuvre de mesures dans le cadre d'une procédure simplifiée en application de la règle 35 du Règlement intérieur, 22 novembre 2012.

³ Document n° **E189/3/1/1**, Appel immédiat interjeté contre la décision de la Chambre de première instance statuant sur la demande tendant à la mise en œuvre de mesures dans le cadre d'une procédure simplifiée en application de la règle 35 du Règlement intérieur, 24 décembre 2012.

⁴ Document n° **E189/3/1/7**, Demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires, 15 mars 2013.

⁵ Document n° **E189/3/1/8**, Décision relative à l'appel immédiat interjeté par NUON Chea contre la décision de la Chambre de première instance statuant sur la demande tendant à la mise en œuvre de mesures dans le cadre d'une procédure simplifiée en application de la règle 35 du Règlement intérieur, 25 mars 2013.

droit de la Défense de soumettre ultérieurement une nouvelle requête fondée sur ces preuves supplémentaires⁶ ».

2. Le 31 octobre 2013, la Chambre de première instance a, avec le dernier jour de la présentation orale des conclusions finales des parties, aussi clos les débats consacrés à l'examen de la preuve dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002. Le 7 août 2014, la Chambre de première instance a prononcé son jugement dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, déclarant Nuon Chea et Khieu Samphan coupables de tous les crimes reprochés et les condamnant à la réclusion à perpétuité (le « Jugement relatif au premier procès dans le dossier n° 002 »)⁷. Le même jour, la Chambre de première instance a rendu une décision finale concernant les témoins, experts et parties civiles appelés à déposer devant elle (la « Décision finale concernant les témoins »)⁸.

II. MOYENS DE PREUVE SUPPLÉMENTAIRES

A. Interview donnée par la Juge Cartwright à l'*Aspen Institute*

3. Le premier nouveau moyen de preuve est une cassette vidéo d'une interview donnée par la juge Cartwright à l'*Aspen Institute* à Washington, D.C. en novembre 2013 (l'« interview de la juge Cartwright »). Cette cassette vidéo figure au dossier n° 002 mais n'est pas produite aux débats⁹. En application de la règle 87 4) du Règlement, la Défense a demandé qu'elle soit régulièrement produite aux débats dans le cadre du deuxième procès dans le dossier n° 002¹⁰.
4. Les extraits clés de cette vidéo, d'après une transcription faite en interne par la Défense de Nuon Chea, sont les suivants :

Le modèle hybride est le résultat de (ces) négociations très âpres et très politisées. Les Cambodgiens ont demandé aux Nations Unies de créer ce tribunal mais très vite, celui-ci n'a plus convenu à leurs visées politiques et à partir de ce moment-là, ils, les dirigeants, ont fait tout ce qu'ils ont pu

⁶ Document n° E189/3/1/8, *Idem*, par. 11.

⁷ Document n° E313, Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 7 août 2014 (le « Jugement relatif au premier procès dans le dossier n° 002 »).

⁸ Document n° E312, Décision finale concernant les témoins, experts et parties civiles appelés à déposer dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, 7 août 2014 (la « Décision finale concernant les témoins »).

⁹ Voir Document n° E305/12.38R, *Interview with Judge Cartwright*, 6 novembre 2013.

¹⁰ Document n° E307/5.2, *Annex A – Initial Document List for Case 002/02*, 29 juillet 2014, n° 21.

pour neutraliser le tribunal et le cantonner dans les limites qu'ils souhaitaient. [...]

Alors, comment [les CETC] ont-elles fonctionné ? À certains niveaux, très bien. Les Khmers rouges ont éliminé les intellectuels, ainsi il n'y a plus de juges. Très peu de magistrats, à supposer qu'il y en ait, ont survécu à cette période, et il en est de même pour les juristes. Il n'y a donc pas dans le pays de fondement pour établir et développer un système judiciaire doté de juristes.

[...]

Bon, ce que j'ai dit auparavant, c'est que je pense que les procès ont un impact. Ils montrent comment il est possible de conduire un procès « de façon raisonnablement équitable » – je ne crois pas qu'il existe quelque chose qui puisse être considéré comme un procès tout à fait équitable et c'est vraiment difficile dans ce contexte. Les gens en sont conscients. Les études réalisées auprès de la population cambodgienne montrent une confiance croissante à l'égard du tribunal. Donc cela c'est important. D'un point de vue politique, ce n'est pas facile. Le gouvernement de Hun Sen aimerait assez nous dire partez maintenant s'il vous plaît. Et ils ne veulent certainement plus voir se tenir d'autres procès après celui que nous menons actuellement. On peut dire que les pourparlers entre les Nations Unies et les autorités cambodgiennes ont permis de retenir un groupe d'accusés potentiels livrés sur un plateau au tribunal, mais en aucune façon nous ne les jugerons tous, pour ne rien dire de toute personne qui ne serait pas dans ce petit groupe « négocié » comprenant, je crois, cinq à dix personnes au total. Donc ce n'est sûrement pas, comme je l'ai dit auparavant, un modèle parfait. Sur le plan politique, le Premier ministre a fait plusieurs fois des déclarations qui ont eu des conséquences sur notre aptitude à donner une image d'impartialité. Et nous ne pouvons rien y faire, sauf de toujours rappeler aux accusés que nous ne sommes en aucun cas influencés par ces déclarations ; il n'y a pas de jurés, donc pas de préoccupation à cet égard ; il faut juste ignorer ce qu'il dit. Mais il continuera d'agir ainsi.

[...]

Pour les gens qui ont vécu à l'époque des Khmers rouges, cela a été tellement important au Cambodge, pour les gens de commencer à comprendre qui a bien pu mettre en place ce terrible régime, terrible, et pourquoi ils l'ont fait. Les dirigeants ont eu toute opportunité, et les accusés de ce procès ont aussi eu l'opportunité d'expliquer pourquoi ils ont fait cela. C'est ce qu'ils ont parfois fait, pas très souvent, ils ont parfois donné des explications, mais leurs propos n'ont pas été convaincants.

Mon mari vient souvent aux audiences et il entend les gens autour de lui dire : « Oh, quelles balivernes ! » et ce genre de commentaires, vous voyez ? Et certainement que parmi nous à la Chambre, les juges à côté de moi font vraiment des commentaires, vous savez, même si je ne comprends pas ce

qu'ils disent, mais je pense que ce sont des commentaires très grossiers au sujet de certaines dépositions. On les entend en quelque sorte bougonner pour manifester une opposition à certains propos qu'ils entendent. C'est extrêmement important pour les gens, de voir comment se déroule l'audience.

Mais pour moi, la chose la plus importante, c'est la lutte contre l'impunité. Nous ne pouvons pas même pas promettre cela, car il y a beaucoup de dictateurs qui ne seront pas sanctionnés pour leurs crimes scandaleux et ne seront jamais jugés. Cependant, peut-être que la crainte d'être jugés un jour les incitera un tant soit peu à limiter leurs actes. Cela ne semble pas fonctionner en Syrie, mais on ne sait jamais. Je ne pense pas que l'on puisse promettre plus jamais et nulle part dans le monde. Mais nous pouvons au moins promettre, quelquefois, qu'un tyran sera traduit en justice et confondu, ne pouvant plus faire étalage de sa puissance sur les gens pour servir une effroyable conception de vie, les considérations perverses qui accompagnent les décisions qu'ils prennent, le manque de protection à l'égard des populations dont ils ont la charge. Ils disent qu'ils ont fait cela parce qu'ils aimaient leur peuple. Cela n'a aucun sens. Ils l'ont fait pour leur propre pouvoir ou par idéologie ou pour toute autre raison.

[...]

C'est plus facile pour moi et mes collègues internationaux que pour mes collègues cambodgiens, lesquels ont tous traversé ce régime.

L'un d'eux était un jeune garçon à l'époque et il m'a dit – je dois dire que je ne demande pas à mes collègues ce qu'ils ont vécu, mais de temps en temps ils parlent spontanément ; c'est trop douloureux quand une personne comme moi les interroge ; mais il m'a dit que ses parents, qui avaient tous deux été enseignants pendant longtemps, quittaient leur maison chaque nuit avec leurs enfants et dormaient dans la jungle car ils y étaient plus en sécurité. Et la jungle, à cette époque, était infestée de serpents, peuplée de tigres etc. Son travail à cette époque, il n'allait pas à l'école – ils avaient mis fin à tout système d'éducation – consistait à attraper des souris ou des grenouilles dans les rizières pendant la journée. Et s'il n'en attrapait pas, il n'avait rien à manger le soir.

Et maintenant, si vous songez que, au mieux, les gens qui étaient envoyés, c'est-à-dire la quasi-totalité de la population, qui sont allés dans les camps de travail avaient l'équivalent de "cette quantité" [elle montre avec sa main] de riz à manger chaque jour, et cela c'était au meilleur moment, ils ont eu de moins en moins à manger et parfois ils n'avaient que l'eau de cuisson du riz ; ainsi il n'avait pas même cela à manger et les enfants étaient affamés. C'est pire pour lui maintenant.

Il n'y a pas si longtemps, il y a eu un témoin qui, d'un point de vue idéologique, était clairement du bord des Accusés et il nous disait que les enfants étaient heureux d'intégrer les unités d'enfants, de chercher de quoi

manger et d'accomplir les tâches auxquelles ils étaient affectés. J'ai envoyé un mot à mon collègue, ce juge précisément, demandant : « diriez-vous cela ? » et il m'a simplement lancé un regard qui était très triste vous savez.

[...]

Et [un autre juge cambodgien non nommé désigné] a été emmené le premier jour de l'évacuation de Phnom Penh, enchaîné, car ils pensaient qu'il faisait partie du régime déchu de Lon Nol. Il avait alors dix-huit ans et était étudiant et quelqu'un a crié : « Non, non, il n'était pas pour Lon Nol ». Et, pour cette raison ou pour une autre, les Khmers rouges l'ont relâché. Ce qui est inhabituel, car ils ne se souciaient pas de savoir si les gens étaient coupables ou innocents. Cela ne comptait pas.

Il n'a pu sortir de la ville suffisamment vite pour leur échapper et il a été envoyé travailler sur le site d'un barrage. Et ce n'est que lorsqu'il siégeait dans le cadre du procès du directeur de la célèbre prison de Tuol Sleng qu'il a appris ce qui était arrivé au chef de son camp de travail car celui-ci un jour avait été emmené puis n'avait jamais été revu ; il avait été exécuté à Tuol Sleng. Il avait été emmené parce que la construction du barrage commençait « là-bas », à un endroit situé à vingt kilomètres, et qu'il devait arriver « ici » et n'était pas au bon endroit, au milieu, parce qu'ils ne se servaient d'aucun instrument de mesure moderne permettant de suivre le plan de construction. Et ainsi, vous savez, beaucoup de gens ont été tués parce que le barrage ne se retrouvait pas au milieu. Puis j'ai dit : « que s'est-il passé avec le barrage ? », et il a répondu : « c'est resté comme c'était construit ». Et des milliers de gens sont morts pour un projet inutile tel que celui-ci.

Alors, s'agissant de ce qu'ils ont vécu, je ne sais pas comment ils peuvent supporter certains souvenirs. Et, le fait que je les entende grommeler, bien qu'ils restent impassibles, mais je peux les entendre, je pense que ce n'est que peu de chose, à côté de ce qu'ils pourraient dire et faire. (Souligné par la Défense) [traduction non officielle].

B. Extraits du livre du juge Marcel Lemonde

5. Le deuxième nouveau moyen de preuve consiste en un recueil d'extraits du livre de Marcel Lemonde intitulé *Un Juge Face aux Khmers Rouges*, déjà présenté devant la Chambre (le « livre de Marcel Lemonde »)¹¹. La Défense relève que la Défense de Khieu Samphan a demandé à la Chambre de première instance de produire aux débats

¹¹ Voir Document n° E189/3/1/7.1.1, document 1; Document n° E189/3/1/7.1.2, document 2; Document n° E189/3/1/7.1.3, document 3; Document n° E189/3/1/7.1.4, document 4; Document n° E189/3/1/7.1.5, document 5.

le livre de Marcel Lemonde dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002¹². Cette demande a été rejetée¹³. La Défense de Nuon Chea a récemment demandé la production de ces mêmes extraits dans le cadre du deuxième procès dans le dossier n° 002.

6. Les extraits clés incluent ce qui suit:
- a) Il est évident que, derrière les juges cambodgiens, il y a des gens qui tirent les ficelles au sein du gouvernement. (page 32)
 - b) Je comprendrai bien plus tard qu'en réalité ils avaient une longueur d'avance sur nous, anticipant sur la possibilité de bloquer des poursuites jugées politiquement inopportunes. (pages 37 et 38)
 - c) Avec le recul, je ne suis pas certain que le gouvernement cambodgien ait eu en tête un plan mûrement réfléchi. Plus vraisemblablement, les dirigeants s'en tenaient à un raisonnement qu'ils connaissaient bien, fort simple: quel mal y a-t-il à changer un juge puisque, de toute façon, un juge est là pour exécuter les ordres? (page 50)
 - d) Dans ce contexte troublé, j'eus aussi l'occasion de recevoir le soutien d'un autre juge cambodgien, qui me toucha en ce qu'il était révélateur d'une marque de confiance considérable de la part de ce magistrat. Il m'expliqua sans détour qu'en fait le gouvernement n'attendait qu'une chose, me voir partir: je ne pouvais que déranger, avec mes réactions par trop différentes de celles auxquelles il était habitué, de la part des diplomates ou des politiques. Poursuivant sa description de la société locale, ce juge ajouta que je devais me méfier de *tous* les magistrats cambodgiens: ou bien ils vivaient dans la peur du pouvoir en place ou bien ils en étaient proches mais, dans tous les cas, aucun n'était fiable ni indépendant. Pendant tout mon séjour au Cambodge, ce fut la seule fois où l'on me parla aussi franchement. (page 51)
 - e) Du côté des intéressés, aucune réponse. Je demande au greffier de repartir à la charge par téléphone et de noter toutes ses conversations. Il est « baladé » de service en service et de numéro absent en numéro incorrect pendant plusieurs semaines. Quand il parvient à joindre un correspondant, celui-ci lui dit généralement qu'il va en référer à l'échelon supérieur, promettant de rappeler, ce qu'il ne fait jamais. Seul le directeur de cabinet de l'une des personnes convoquées se risque un jour à aborder le fond, déclarant tout de go qu'on ne peut pas convoquer ainsi un haut dirigeant, car cela pourrait nuire à sa carrière politique ! You Bunleng demandera discrètement si ce membre de phrase est vraiment indispensable dans le compte rendu ... Pour lui faire plaisir, on effacera la malheureuse expression : comme toujours, il faut bien mettre un

¹² Document n° E280, Première demande visant à faire verser aux débats des extraits du livre de M. Marcel Lemonde, 10 avril 2013; Document n° E280/2, Deuxième demande visant à faire verser aux débats des extraits du livre de M. Marcel Lemonde, 8 mai 2013.

¹³ Document n° E280/2/1, Décision relative à la deuxième demande de Khieu Samphan visant à faire verser aux débats des extraits du livre de l'ancien co-juge d'instruction Marcel Lemonde (Doc. n° E280/2) en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, 13 août 2013.

peu d'huile dans les rouages, si l'on veut ne pas trop compromettre l'avenir.
(page 176)

- f) Quelques mois plus tard, Hor Namhong reviendra sur le sujet, justifiant son refus de témoigner par de pseudo-considérations juridiques, n'hésitant pas à expliquer, lors d'une conférence de presse, que j'avais « violé la loi » en signant seul les convocations :

- Selon les règles établies entre le Cambodge et les Nations Unies, il doit y avoir deux signatures, côté cambodgien et côté international.

Je répondis simplement qu'un juge n'avait pas à polémiquer avec un témoin. Les médias locaux ne furent évidemment pas dupes et confirmèrent le manque de sérieux de l'argument avancé. Cependant, une telle mauvaise foi de la part d'un membre du gouvernement ne laissait pas d'inquiéter: en l'absence de réaction, la liberté d'action des juges internationaux risquait à l'avenir d'être directement menacée. Nous en parlâmes entre nous et, estimant que les déclarations du ministre soulevaient un sérieux problème de principe, nous décidâmes d'en saisir les Nations Unies.

Au nom de tous les juges internationaux, Silvia Cartwright envoya donc une lettre à Patricia O'Brien, la conseillère juridique de l'ONU. La réponse qui nous parvint fut décevante : en résumé, notre interlocutrice « partageait nos préoccupations », mais elle relevait, avec satisfaction, que les commentaires qui avaient suivi les propos du ministre avaient rétabli les faits. Il n'y avait donc pas lieu d'aller plus loin. D'ailleurs, le vice-Premier ministre Sok An n'avait-il pas récemment confirmé que le gouvernement soutenait et respectait l'indépendance des CETC? En somme, il n'y avait pas lieu de s'inquiéter.

Nous dûmes nous contenter de ce « soutien ». (pages 179 et 180)

III. DROIT APPLICABLE

A. Admission de nouveaux moyens de preuve en appel

7. Dans le cadre juridique des CETC, l'admission de nouveaux éléments de preuve au stade de l'appel est régie par les règles 104 1) et 108 7) du Règlement. En application de la règle 104 1), la Chambre de la Cour suprême « peut procéder à l'examen des preuves existantes ou de nouvelles preuves, produites d'office ou par les parties à sa demande ». La règle 108 7) prévoit, dans son passage pertinent, ce qui suit :

Les parties peuvent soumettre une demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires devant la Chambre, sous réserve des dispositions de la règle 87 3), lorsque ces moyens n'étaient pas disponibles lors du procès et que leur présentation au procès aurait pu en changer l'issue. Dans sa demande, la partie concernée doit préciser sur quels éléments de fait spécifiquement pris en compte par la Chambre de première instance portent les moyens de preuve présentés.

8. Dans le cadre des appels interjetés contre le jugement rendu en première instance dans le dossier n° 001, la Chambre a accepté, en application de son pouvoir d'appréciation, que soient produits des nouveaux éléments de preuve présentés en application de la règle 108 7) du Règlement.¹⁴.

IV. ARGUMENTS

A. La Demande est recevable

9. La règle 108 7) du Règlement prévoit expressément la possibilité de déposer devant la Chambre une demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires, lorsque ces preuves « n'étaient pas disponibles lors du procès ».
10. L'interview de la juge Cartwright a été donnée en novembre 2013, alors que les débats concernant la preuve étaient clos. Cette interview renferme l'opinion personnelle de la juge Cartwright ainsi que des déclarations à propos de la conduite d'autres membres de la Chambre, dont la Défense n'avait aucunement connaissance au cours du premier procès dans le dossier n° 002. Au moment où l'interview a été donnée, aucune autre demande d'admission ou de présentation d'élément de preuve ne pouvait plus être déposée auprès de la Chambre de première instance¹⁵. L'interview n'était donc « pas disponible lors du procès ».
11. Même si la règle 108 7) du Règlement ne pose aucune autre condition de délai, la Défense relève que, pour les raisons qui précèdent, les pièces sont présentées en tant que moyens de preuve supplémentaires à la première occasion possible. En outre, les autres parties ont largement le temps d'exercer leur droit de réponse¹⁶.
12. Il est vrai qu'en réalité le livre de Marcel Lemonde n'était pas indisponible avant le prononcé du jugement dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, mais la Défense interprète les instructions données antérieurement par la Chambre comme une

¹⁴ Dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/SC, *Prosecutor v. Kaing Guek Eav*, Document n° **F2/5/1**, *Decision on Group 1 Civil Parties' Co-Lawyers' Supplementary Request to Admit Additional Evidence*, 29 mars 2011, ERN 00657389-00657391; Dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/SC, *Prosecutor v. Kaing Guek Eav*, Document n° **F2/4**, *Decision on Requests by Co-Lawyers for Accused and Civil Parties Groups 1, 2, 3 to Admit Additional Evidence*, 25 mars 2011, ERN 00656514-00656517.

¹⁵ Voir règle 96 2) du Règlement.

¹⁶ Document n° **E189/3/1/8**, Décision relative à l'appel immédiat interjeté par NUON Chea contre la décision de la Chambre de première instance statuant sur la demande tendant à la mise en œuvre de mesures dans le cadre d'une procédure simplifiée en application de la règle 35 du Règlement intérieur, 25 mars 2013, par. 10 et 11.

invitation à déposer une nouvelle demande afin que celle-ci soit examinée en tout état de cause¹⁷. Comme il a été rappelé, la Chambre de première instance a déjà rejeté une demande d'admission concernant le livre de Marcel Lemonde, au cours du premier procès dans le dossier n° 002¹⁸. La Défense n'a déposé aucun appel immédiat depuis mars 2013, dans le cadre duquel le livre de Marcel Lemonde aurait présenté un intérêt. Ainsi, la présente demande est déposée dans les meilleurs délais depuis que la présente Chambre a autorisé la Défense à soumettre « ultérieurement une nouvelle requête fondée sur ces preuves supplémentaires » présentées dans sa première demande visant à l'admission du livre en tant qu'élément de preuve.

B. La production des nouveaux éléments de preuve au procès aurait pu en changer l'issue

13. La Défense note qu'elle sera pleinement en mesure de démontrer l'importance de ces deux documents par rapport à plusieurs décisions rendues par la Chambre de première instance uniquement en tant qu'ils font parties intégrantes de l'appel contre le Jugement. La Défense dépose la présente demande pour s'assurer (par excès de prudence) qu'aucune controverse ne surgisse en ce qui concerne le respect du délai. Selon elle, l'importance de ces deux documents est si évidente que les arguments pourtant incomplets qu'elle fait valoir dans la présente demande suffisent pourtant à satisfaire les conditions posées à la règle 108 7) du Règlement intérieur. Toutefois, si la Chambre ne parvenait pas à cette conclusion, ou décidait qu'il est préférable de joindre la présente demande au mémoire d'appel, la Défense se réserve le droit de renouveler sa requête à ce moment-là.

i) – Interview de la juge Cartwright

14. L'interview de la juge Cartwright comporte de nombreuses déclarations exprimant de violentes critiques à l'égard du PCK, ainsi en va-t-il de son assertion selon laquelle les « Khmers rouges ont éliminé les intellectuels », et diminuant la crédibilité de la déposition de Nuon Chea au procès. Ces déclarations ont été faites publiquement avant le prononcé du Jugement relatif au premier procès dans le dossier n° 002 et ainsi ont

¹⁷ Voir par. 1, *supra*.

¹⁸ Document n° **E280/2/1**, Décision relative à la deuxième demande de Khieu Samphan visant à faire verser aux débats des extraits du livre de l'ancien co-juge d'instruction Marcel Lemonde (Doc. n° E280/2) en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, 13 août 2013.

pour conséquence de contribuer à susciter dans le public une crainte raisonnable de parti pris à la fois envers le PCK et Nuon Chea. La juge Cartwright explique également dans l'interview que les magistrats cambodgiens de la Chambre de première instance ne sont pas en mesure d'évaluer les éléments de preuve de façon impartiale sans se détacher de leur propre vécu du temps du Kampuchéa démocratique. Selon la juge Cartwright, les juges cambodgiens grommelaient de colère lors de dépositions favorables à Nuon Chea et réagissaient « tristement » aux dépositions à décharge faites par des témoins « étant idéologiquement du bord des Accusés ». La juge Cartwright ne semble pas être affectée par ces réactions car ce n'est que « peu de chose, à côté de ce qu'ils pourraient dire et faire ».

15. La Chambre de première instance a rejeté les objections de la Défense concernant son indépendance et son impartialité et a dit qu'elle « ne tiendra aucune compte de toute information non pertinente n'ayant pas été produite à l'audience conformément à la règle 87 du Règlement intérieur¹⁹ ». L'interview de la juge Cartwright démontre que cette conclusion est erronée et aurait pu être un élément décisif sur l'issue du procès.

ii) – Livre de Marcel Lemonde

16. Principalement pour les mêmes raisons déjà exposées par la Défense²⁰, le livre de Marcel Lemonde étaye de manière irréfutable ce qu'elle fait valoir, à savoir qu'une ingérence politique a porté atteinte au droit de Nuon Chea à être jugé par un tribunal indépendant et impartial. L'expérience du juge Marcel Lemonde en tant que co-juge d'instruction confirme et renforce la conclusion du juge Kasper selon laquelle il existe aux CETC des « irrégularités et [des] dysfonctionnements suffisamment graves » pour constituer une « atteinte à la régularité de la procédure et à la bonne administration de la justice »²¹. De nombreux faits tirés du livre de Marcel Lemonde sont en totale harmonie avec l'expérience décrite par le juge Kasper, notamment les vives critiques de ce dernier envers le juge Bunleng²², le refus de membres du personnel cambodgien de

¹⁹ Jugement relatif au premier procès dans le dossier n° 002, par. 43.

²⁰ Document n° E189/3/1/7, Demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires, 15 mars 2013.

²¹ Dossiers n° 003/07-09-2009-ECCC-OCIJ et n° 004/07-09-2009-ECCC-OCIJ, Document n° D38, Note du co-juge d'instruction international suppléant aux parties sur les dysfonctionnements flagrants au sein des CETC qui nuisent au bon déroulement de l'instruction des dossiers n° 003 et 004 (la « Note du juge Kasper »), 21 mars 2012, par. 1 [et 9].

²² Note du Juge Kasper, par. 10 à 17.

s'acquitter de leurs fonctions²³, et le comportement inacceptable des juges constituant un excès de pouvoir²⁴, le tout démontrant que les principes fondamentaux du droit sont systématiquement bafoués aux CETC.

17. Le fait que ces irrégularités soient antérieures au mandat du juge Kasper et remontent à la création du Tribunal réfute les prémisses ayant permis de développer la jurisprudence des CETC concernant l'indépendance des juges, à savoir que les irrégularités dans l'instruction des dossiers n° 003 et n° 004 sont distinctes du dossier n° 002 et n'ont aucune incidence sur celui-ci²⁵. La Chambre de première instance, dans le Jugement relatif au premier procès dans le dossier n° 002, a rejeté tous les arguments avancés par la Défense s'agissant de l'indépendance et de l'impartialité des juges en se fondant sur cette jurisprudence constante²⁶, ou bien n'en a tout simplement pas tenu compte²⁷. Par conséquent, le livre de Marcel Lemonde aurait pu être un élément décisif à prendre en compte dans toutes les décisions au cours du procès.

C. La Chambre peut librement examiner toute preuve

18. Si la Chambre considère que les conditions posées par la règle 108 7) du Règlement intérieur ne sont pas remplies en ce qui concerne l'interview de la juge Cartwright ou bien le livre de Marcel Lemonde, la Défense rappelle que le Règlement intérieur l'autorise expressément à examiner toute preuve²⁸. La Défense soutient que, pour les raisons qui précèdent, ces deux documents sont déterminants pour statuer sur plusieurs appels actuellement interjetés contre des décisions de la Chambre de première instance, lesquelles vont inclure le Jugement relatif au premier procès dans le dossier n° 002. Aucune de ces pièces n'ayant été régulièrement produits aux débats dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, elles doivent à ce stade être admises en tant que preuves en application de la règle 104 1) du Règlement intérieur.

²³ Note du juge Kasper, par. 33 à 38, 44 à 50.

²⁴ Note du juge Kasper, par. 28 à 32.

²⁵ Voir, par exemple, Document n° **E189/3**, Décision statuant sur la demande tendant à la mise en œuvre de mesures dans le cadre d'une procédure simplifiée en application de la règle 35 du Règlement intérieur, 22 novembre 2012, par. 9 et 10.

²⁶ Jugement relatif au premier procès dans le dossier n° 002, par. 43.

²⁷ Document n° **E295/6/3**, *Nuon Chea's Closing Submissions in Case 002/01*, 26 septembre 2013, par. 80 à 82 (faisant part de nombreuses objections relatives à l'indépendance du Tribunal n'ayant pas été directement examinées par la Chambre).

²⁸ Voir règle 104 1) du Règlement.

V. CONCLUSION ET MESURES DEMANDÉES

19. La Défense demande que soient admis en tant que moyens de preuve:

- a) La cassette vidéo de l'interview donnée par la juge Cartwright à l'*Aspen Institute* en novembre 2013 (portant le n° E305/12.38R); et
- b) les extraits du livre de Marcel Lemonde, documents portant les numéros E189/3/1/7.1.1, E189/3/1/7.1.2, E189/3/1/7.1.3 et E189/3/1/7.1.4.

LES CO-AVOCATS DE NUON CHEA

M^c SON Arun

M^c Victor KOPPE